

**CONVENTION POUR L'ACCES ET LA REALISATION
DE TRAVAUX DE RECHERCHE EN EAU
SANS ENGAGEMENT DE FORAGE D'EXPLOITATION
DANS LE DOMAINE FORESTIER DE LANNUZOUARN
(commune de PLOUENAN)**

LES SOUSSIGNES :

- **Le Syndicat Mixte de Production et de Transport d'Eau de l'Horn**, domicilié à l'usine du Rest, 29420 PLOUENAN, représenté par son Président M. Jean-Guy GUEGUEN,
Ci-après dénommé "le Syndicat", d'une part,

- **Mme Marie-Henriette de VANSAY**, 93 Avenue Achille Perette 92200 NEUILLY
Et

- **M. Roland de GUEBRIANT**, 34 Rue de Lubeck 75116 PARIS,
Ci-après dénommés "les Propriétaires", d'autre part.

PREALABLEMENT A LA PRESENTE ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour compléter la ressource captée sur le Coatoulzac'h, le syndicat a décidé en 2014, d'engager un programme de recherche en eau souterraine profonde sur le site **naturellement protégé de la forêt de Lannuzouarn**.

Avec l'accord du Propriétaire, une première série d'investigations légères a été menée au mois de juin 2014 avec la recherche des fractures en profondeur au moyen de mesures géophysiques. Plusieurs secteurs se révèlent être potentiellement intéressants et permettent d'aboutir à des propositions précises d'implantation pour des forages de reconnaissance. A ce stade de la recherche, le syndicat prévoit la réalisation de 4 forages de reconnaissance de 100 à 150 m de profondeur pour bien étudier le potentiel du site.

S'agissant de terrains privés, **une autorisation d'accès est nécessaire et les conditions de réalisation des travaux doivent être encadrées**.

Si cette recherche en eau se révélait positive, elle conduirait à la mise en exploitation d'un ou plusieurs forages avec la mise en place de périmètres de protection conformément à la réglementation (Code de la Santé Publique).

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS ONT CONVENU CE QUI SUIT

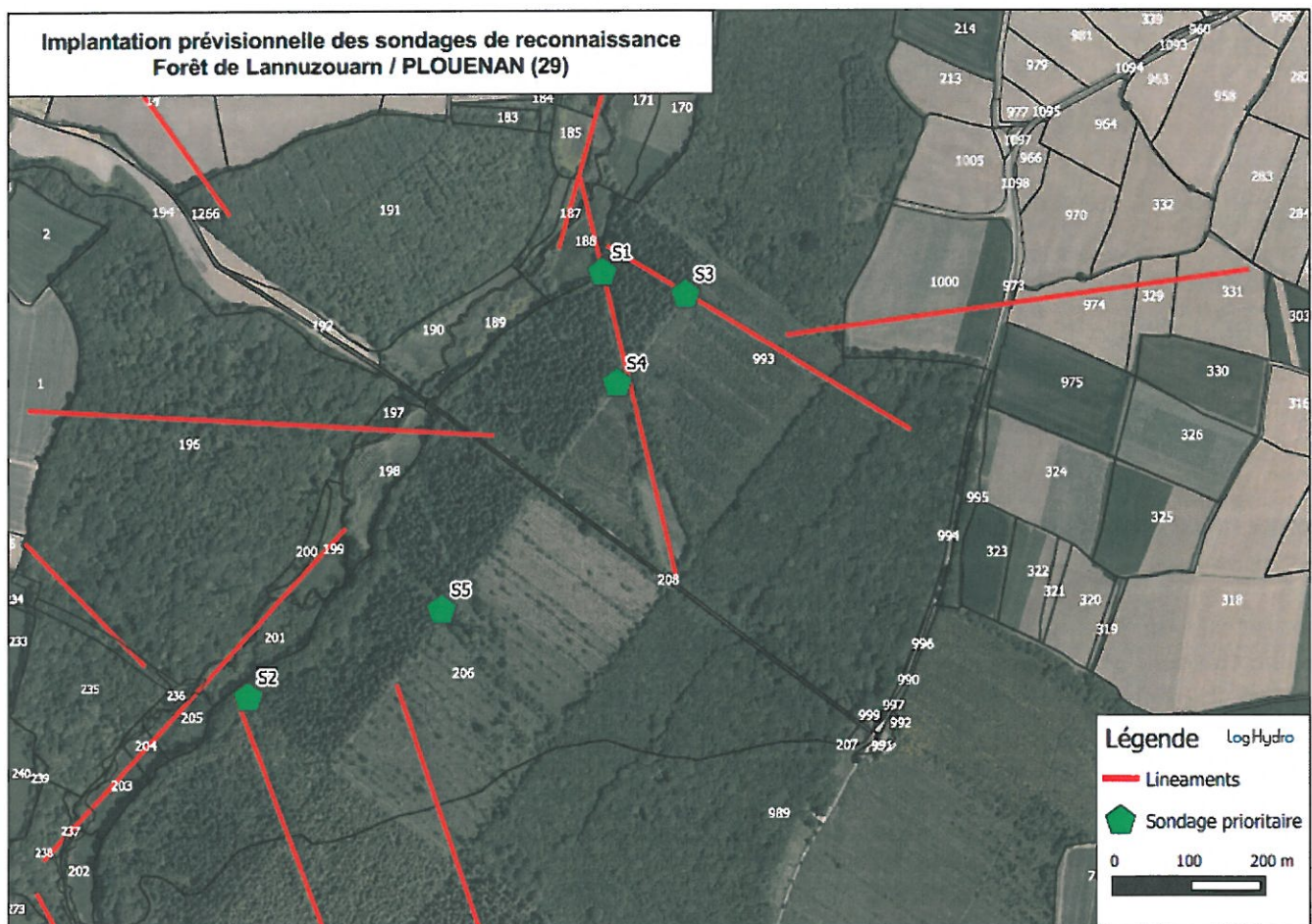
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les Propriétaires autorisent le Syndicat à réaliser sur leur propriété les travaux décrits ci-après.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES SITES

Les emprises visées et objet de la présente convention, sont désignées comme suit et reportées sur les cartes ci-après :

Sondage	Commune	Section	N° Parcelle
S1	PLOUENAN	E	993
S2	PLOUENAN	E	206
S3	PLOUENAN	E	993
S4	PLOUENAN	E	993
S5	PLOUENAN	E	206



ARTICLE 3 – OBJET DES TRAVAUX

Le programme de travaux comprend :

- La réalisation de 4 sondages de reconnaissance, au maximum. Ces sondages seront réalisés par une entreprise spécialisée dans le forage d'eau. Pour ce faire, des travaux d'aménagement pourront être nécessaires comme des travaux d'élagage localisés pour permettre l'accès aux engins de chantier (1 foreuse et 1 ou 2 camions pour l'approvisionnement en matériel du chantier). Des terrassements légers pourront aussi se révéler nécessaires suivant la configuration des sites retenus.
- des essais de pompage (2 au maximum) de 2 mois sur les sondages les plus productifs. Suivant la distance des sondages retenus pour les essais de pompage aux installations électriques, la mise en place d'un groupe électrogène pendant la durée de l'essai pourra également être nécessaire.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge du Syndicat, qui s'y oblige, à savoir :

- ↪ Avant chaque intervention, le Syndicat informera les Propriétaires des dates et des travaux envisagés. Ceux-ci seront réalisés après l'accord des Propriétaires ou de leur représentant ;
- ↪ L'ensemble des coûts et ceux notamment nécessaires pour accéder aux sites sera pris en charge par le Syndicat.
- ↪ A l'issue de la visite du 08 juillet 2015 en présence du syndicat (Jean-Guy GUEGUEN, Daniel HYRIEN, Allain CAZUC, M. LE FERREC du CRPF, Mme Sophie NICOLAS de la DDTM, M. de GUEBRIANT et M. DISERBO de l'entreprise PRISER), il est convenu qu'***aucune coupe d'arbre ne sera nécessaire*** pour cette opération de reconnaissance.
- ↪ La voirie existante permettra l'accès aux différents points.
- ↪ A l'issue des travaux, si les résultats des sondages sont négatifs (débits insuffisants), les 4 sondages seront rebouchés dans les règles de l'art (gravillonnage et cimentation en tête) avec une remise en état des abords. Si le potentiel en eau se révèle intéressant, les ouvrages seront conservés et sécurisés (capot de protection...) pour une mise en exploitation ultérieure. **Une nouvelle convention sera alors définie avec les Propriétaires le cas échéant.**
- ↪ Afin de prévenir les risques liés aux chasses, les visites sur site devront être signalées obligatoirement au garde forestier avec qui il sera convenu des modalités.

L'accès aux sites est consenti et accepté à titre purement gratuit, sans contrepartie de la part du Syndicat. Seuls les préjudices qui pourraient être créés dans le cadre de ces travaux dans le massif seront indemnisés. Ceux-ci seront estimés par un expert forestier indépendant dont les frais seront supportés par le Syndicat.

ARTICLE 5 - ACCES AUX SITES

Les Propriétaires autorisent le Syndicat et ainsi que toutes les entreprises intervenant pour les travaux décrits ci-avant et sous la responsabilité du Syndicat, à pénétrer dans le massif.

L'accès au site forestier sera exclusivement réservé pour les usages indiqués à l'article 3.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 mois à compter de la signature.

Reg
Nbr

ARTICLE 7. – RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Syndicat sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des travaux menés sous sa responsabilité.

Un constat d'huissier sera établi avant le démarrage des travaux et sera à la charge du Syndicat.

ARTICLE 8 - FIN DE LA CONVENTION-RESILIATION - CONTESTATION

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

En cas de vente de la propriété ou de succession, cette convention pourra être maintenue, sous réserve de l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention. Si le nouvel acquéreur ne souhaite pas poursuivre les termes de la convention, celui-ci doit dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet trois mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

Le non-respect de l'une quelconque des clauses sus-énoncées entraînera la résiliation de plein droit du présent accord.

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

ARTICLE 9 - ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile de leurs adresses respectives.

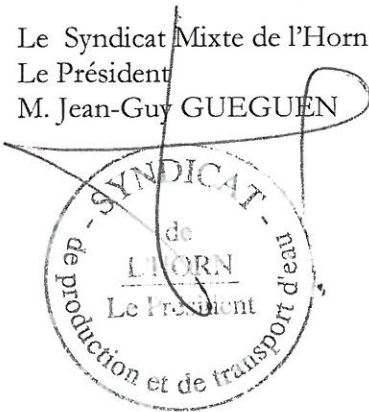
En 3 exemplaires

Fait à Plouénan, le 27 juillet 2015

Fait le 23 juillet 2015

Le Syndicat Mixte de l'Horn
Le Président
M. Jean-Guy GUEGUEN

Les Propriétaires,
M. Roland de GUEBRIAND Mme Marie-Henriette de VANSAY



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Roland de Guebriand", with a horizontal line underneath.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marie-Henriette de Vansay".